

10 rue Thimonnier 42100 St Etienne
Tél: 04 77 25 73 77
Télécopie: 04 77 33 56 06

RAPPORT d'ENQUÊTE et AVIS

**Enquête publique réalisée
du 7 janvier au 8 février 2018**

Concernant :

**La déclaration d'utilité publique des projets d'instauration
de périmètres de protection du captage de la Traille à Ampuis
et d'institution des servitudes s'y rapportant**



Décision du Tribunal Administratif n° E18000282/69 du 6 décembre 2018
Arrêté préfectoral n° 2018-701 du 11 décembre 2018

Sommaire

I - GENERALITES

- I.1 Localisation du projet
- I.2 Objet de l'enquête
- I.3 Cadre juridique
- I.4 Identification du pétitionnaire

II - COMPOSITION DU DOSSIER

III - CONSULTATIONS PRÉALABLE À L'ENQUÊTE

IV- LES MESURES DE PROTECTION

- IV-1 Le périmètre de protection immédiat
- IV-2 Le périmètre de protection rapproché
- IV-3 Le périmètre de protection éloigné PPE

V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- V. 1 Désignation du Commissaire Enquêteur
- V. 2 Arrêté portant ouverture de l'enquête
- V-3 Information du public
 - Avis dans la presse
 - Affichages
 - Registres d'enquête
 - Permanences du commissaire enquêteur

VI DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Notification des observations du public
- Clôture de l'enquête

VII -CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Reprises dans document annexe

I- GENERALITES

I-1 Localisation du projet

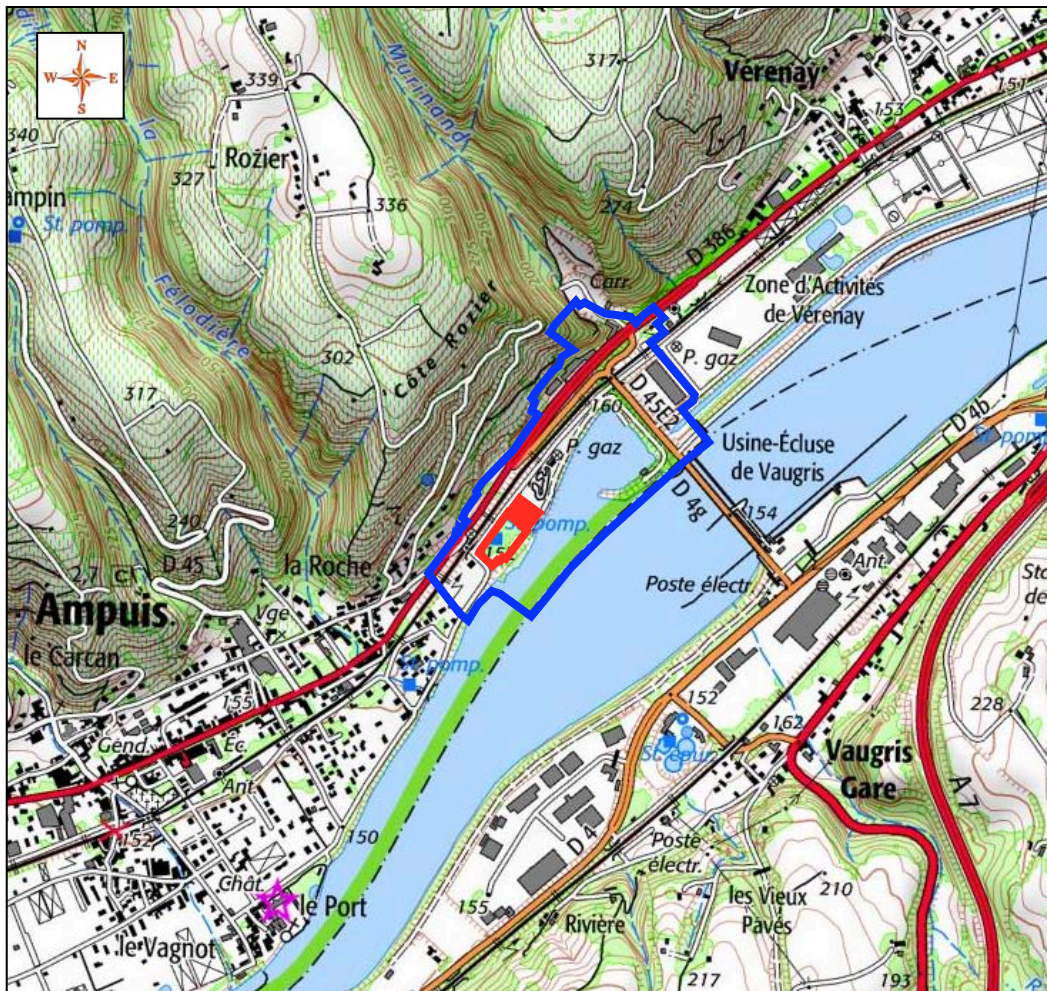
La présente enquête a été menée dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Taille, sur la commune d'Ampuis, destinée à l'alimentation en eau potable.

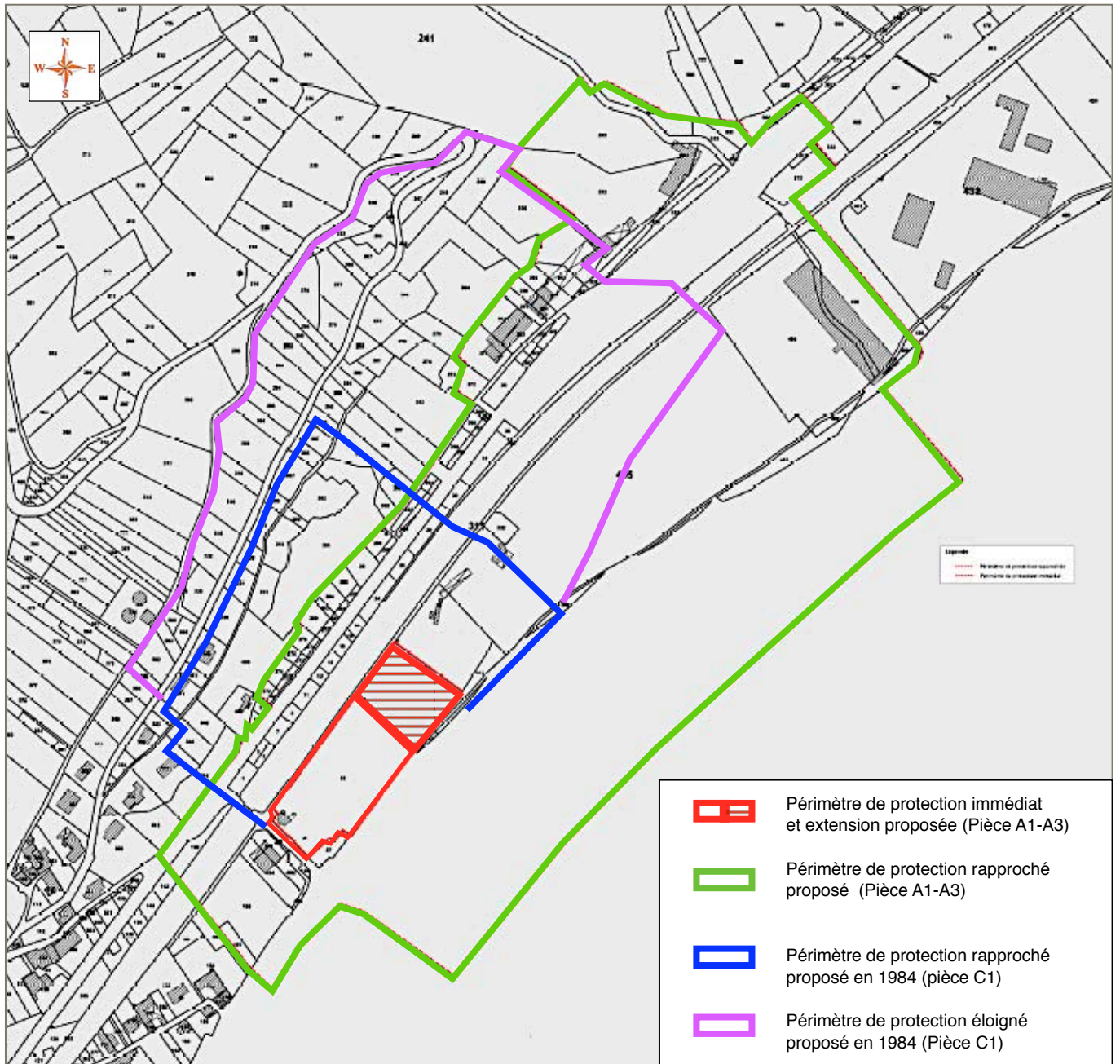
En 2016 des périmètres de protection du prélèvement ont été proposés par un hydrogéologue agréé sur le département du Rhône (Cf plan suivant et page suivante).

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur la parcelle 55, correspondant à un périmètre défini dans un précédent avis hydrogéologique de 1984, et partiellement sur la parcelle 378, extension vers le Nord proposée dans le dernier avis hydrogéologique.

Le périmètre de protection rapproché s'étendu presque uniquement sur la partie « horizontale » bordant la fleuve Rhône, ce périmètre s'arrête en pied de versant rocheux viticole, excepté pour les parcelles 252, 253 et 609 situé au Nord du PPR.

Aucun périmètre éloigné n'est proposé alors qu'en 1984, l'hydrogéologue en prescrivait un.





Périmètres de protection du captage de la Traille

I-2 Objet de l'enquête

Les puits de captage de la Traille existent depuis les années 1930. Des périmètres de protection ont été proposés dans un avis hydrogéologique en 1984, cet avis n'a pas été suivi de l'instruction et de la procédure permettant de les rendre opposables par arrêté préfectoral.

L'objet de la présente enquête est donc de permettre la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de production, de traitement et distribution de l'eau pour la consommation humaine, par arrêté préfectoral, conformément à l'article L1321-1 à L321-19 et R1321-1 à D1321-105 du Code de la Santé Publique.

Cette enquête est double car dans le même temps a été procédé à l'enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection

I-3 Cadre juridique

- Code générale des collectivités territoriales
- Code de l'expropriation, articles L 110-1 à L 251-2 et R111-1 à R132-4
- Code de l'environnement Livre II titre I, article 215-13
- Code de la santé publique Livre III, titre II, notamment les articles L1321-2 et L1321-3

Délibérations du conseil municipal du 7 avril 2011 et du 1er octobre 2018

Décision du Tribunal administratif de Lyon du 8 février 2018, désignant Paul ROYAL en qualité de commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2018-701 du 11 décembre 2018.

I-4 Identification du Maître d'ouvrage

Commune d'AMPUIS

Mairie d'AMPUIS
11 boulevard des Alliés
69420 AMPUIS

Monsieur le Maire: M Gérard BLANCHET

II- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier élaboré par la Mairie comprend:

A- Dossier administratif

- A-0 Délibération du Conseil Municipal
- A-1 Avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2016
- A-2 Note de synthèse de l'ARS
- A-3 Projet d'arrêté préfectoral
- A-4 Arrêté préfectorale d'ouverture d'enquête

B- Dossier technique

- B-1 Mémoire explicatif
- B-2 Plan de situation parcellaire
- B-3 Descriptif technique
- B-4 Etat parcellaire

C- Annexes

- C-1 Avis hydrogéologiques Mongereau 1984 et 1985
- C-2 Périmètres de protection informels actuels
- C-3 Schéma de raccordement de l'UGE Ampuis
- C-4 Qualité des eaux prélevées à la Traille 2011 à 2013
- C-5 Données techniques des piézomètres pno et pne
- C-6 Plan du réseau eau potable Ampuis
- C-7 Dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue agréé

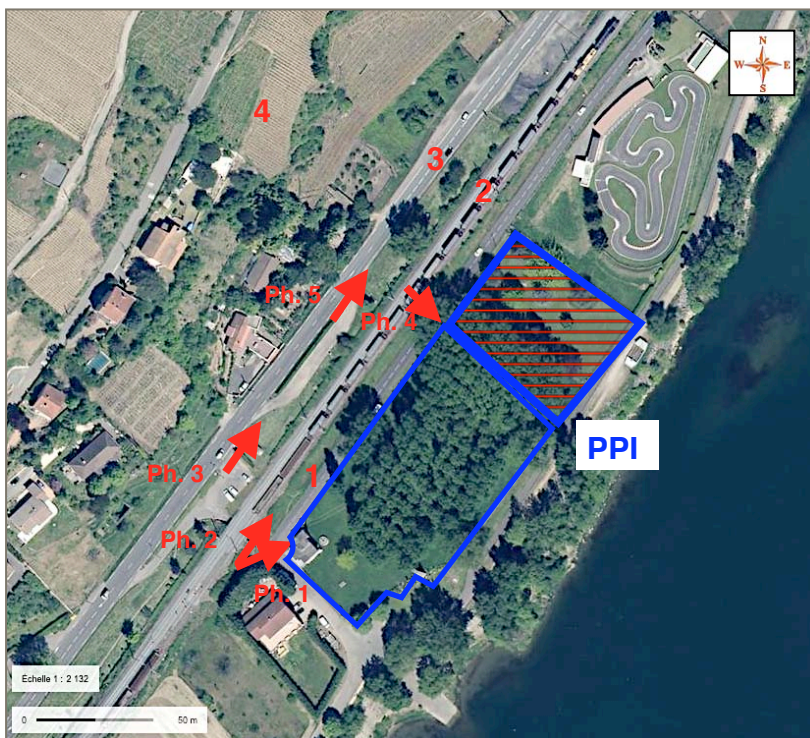
Un registre d'enquête a été mis à disposition du public, avec le dossier complet, à la mairie d'Ampuis, pendant la durée de l'enquête.

III- CONSULTATIONS PREALABLES À L'ENQUÊTE

Mme Gamond de la Préfecture du Rhône a remis le dossier au commissaire enquêteur par courriel et courrier postal.

Le site du captage a été visité le 19 décembre 2018 en présence d'un élu municipal et du directeur des services techniques d'AMPUIS.

Les représentants de la commune ont fait part de leur étonnement concernant l'extension du périmètre de protection immédiat, demandée par l'hydrogéologue agréé (hachuré rouge).



Situation des prise de vue



Photographie n° 1
Périmètre de protection immédiat actuel



Photographie n° 2

Amont immédiat du Périmètre de protection immédiat:

- 1 Chemin communal
- 2 Voie ferrée
- 3 RD 386
- 4- Coteau viticole



Photographie n° 3: RD 386 et voie ferrée



Photographies n° 4: À gauche (A) Périmètre de protection immédiat actuel proposé par l'hydrogéologue Mongereau (1984) À droite extension (B) du périmètre de protection proposée par l'hydrogéologue Holé (2016), Un piézomètre (C) ayant servi à l'étude de l'aquifère exploité y est situé .



Photographie n° 5: En bordure de la RD 386 existe un deuxième piézomètre (D) ayant été utilisé pour la même étude de l'aquifère exploité. Ces ouvrages C et D, trop proches des puits de pompage, ne sont d'aucune utilité (les vitesses d'écoulement dans la nappe sont trop élevée pour qu'ils puissent servir d'alerte pour une éventuelle pollution). A contraire ils sont susceptibles de représenter des points d'introduction de pollution dans la nappe exploitée. Il sera préférable de les obturer par un injection de ciment. D'autre part il est illogique d'en protéger un (C) et de laisser le deuxième (D) sans protection en bordure d'une route très fréquentée

IV- LES MESURES DE PROTECTION

Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé, M JP HOLÈ.

Il est cité dans cet avis (A1) les sources de pollutions potentielles (page 17):

- L'auto model club- Ent Buffin- Ent Big Mat- Terreaux Armoricaains- Ent Délauzin
- Le Rhône et la Darse
- Le RD 386
- La voie ferrée
- La viticulture

L'hydrogéologue précise également en page 17 (A1) que le Rhône contribue pour 60% à l'alimentation de la nappe prélevée: « *Le débit d'exploitation de la commune sollicite une part d'eau en provenance de la rivière estimée à 60% du total prélevé* », sans préciser d'où proviennent les 40% restant. Il a semblé important de connaître l'origine « probable » de ces 40% et leur incidence potentielle sur la ressource.

IV-1 Le périmètre de protection immédiat

Un périmètre de protection était déjà existant avant l'établissement de l'avis hydrogéologique de 2016. Ce premier périmètre avait été établi par l'avis hydrogéologique de 1984 (C1).

L'avis de 2016 propose une extension vers le Nord sans que cette dernière ne soit motivée, sauf à protéger un piézomètre inutilisable (C).

L'hydrogéologue propose d'interdire dans le PPI l'usage de tout produit phytosanitaire (page 18-A1)

IV-2 Le périmètre de protection rapproché PPR (CF plan page 2)

Ce PPR, établi par M Holè en 2016, s'étend sur la surface dont la socle géologique est constitué par les alluvions du Rhône, excepté au Nord où il remonte sur le coteau rocheux à proximité d'une carrière, sur le versant d'un talweg orienté vers le Nord, et sur une parcelle viticole.

Aucune prescription n'est édictée sur l'activité viticole pourtant reconnue source de pollution potentielle.

Sur l'avis hydrogéologique de 1984

L'avis de 1984 (Mongereau C1) étendait un périmètre de protection sur le versant viticole (cf plan page 2). Après avoir noté une grande variabilité des taux de sulfates et de nitrates dans les eaux prélevées, traduisant l'incidence de la viticulture, il proposait d'interdire sur ce PPR (page 3 de son rapport):

- utilisation excessive d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

, après avoir précisé:

Latéralement, à partir de la station de pompage, cette limite s'étendra sur le coteau à environ 100 mètres (cf. plan parcellaire joint en annexe 4).

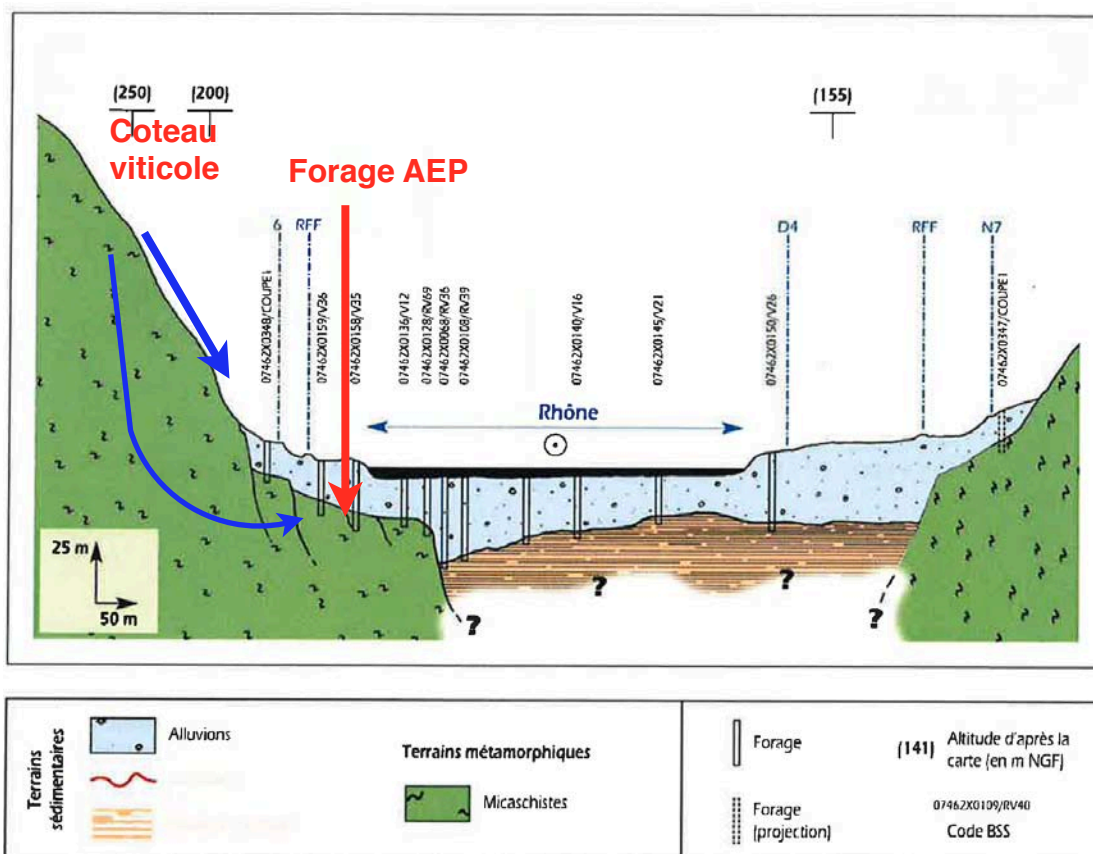
Il importe de ne pas négliger cette partie latérale de la zone de protection rapprochée compte tenu notamment de la nature imperméable des terrains la constituant et du fait que par ruissellement une partie des eaux de pluie alimente la zone de captage.

À noter que le socle micaschisteux du coteau, s'il supporte le ruissellement, n'est pas « imperméable » mais permet également une part d'infiltration dans sa partie sommitale altérée puis dans le réseau fissurale qui le structure.

Sur le dossier préparatoire à la déclaration d'utilité publique:

Ce dossier fait suite à une étude hydrogéologique (pièce C7) menée sur la ressource, étude au cours de la quelle ont été posés les 2 piézomètres (cf page 6).

Cette étude produit en page 13, une coupe géologique:



Il apparaît sur cette coupe que si l'eau pompée dans la nappe d'accompagnement du Rhône provient pour 60% du fleuve, une grande part des 40% restant sont issus du coteau situé à l'Est, soit par ruissellement soit par la nappe fissurale des micaschistes (traits bleus sur-ajoutés).

Il faut retenir de cette étude:

- vitesses de circulation de la nappe ~10m/h, qui est une valeur élevée.
- Essais de traçage par injection ponctuelle non représentatifs du fonctionnement de la nappe car les apports latéraux sont surfaciques.
- Les apports du versant ne peuvent être ignorés (page 36), «... à l'échelle du temps annuelle ou saisonnière et ils sont susceptibles d'influencer la qualité de l'eau de la nappe ».

En page 35, l'étude précise:

La dispersion du traceur dans le temps se traduit par un temps de séjour dans l'eau pompée d'environ 5 jours mais, dès 3 jours, les concentrations sont à la limite du détectable ;

Or dossier préparatoire et avis hydrogéologique signalent des teneurs de pesticides et autres marqueurs anthropiques (ces teneurs sont en deçà des normes de potabilité en vigueur).

Ces éléments décrivent le fonctionnement très probable de la relation entre le versant et la ressource AEP.

Les eaux issues du versant Ouest, représentant tout ou partie de 40% des eaux pompées, alimentent la nappe et peuvent provoquer des pollutions récurrentes et saisonnières en fonction de la nature de la charge de ces eaux collectées et de la pluviométrie. Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe alluviales permettent une évacuation, vers l'aval, de ces panaches de pollutions potentielles sur quelques jours.

L'avis hydrogéologique de 2016, qui préside à l'établissement des périmètres de protection ne tient pas compte de l'intégralité de l'étude préparatoire et ne retient que la note de la page 37:

- Pas de participation du versant

, ce qui est en totale contradiction avec ce qui est écrit sur la page précédente du même rapport préparatoire.

L'hydrogéologue ne cite que 60% des apports de l'eau prélevée, il cite une activité majeure sur la commune, la viticulture, comme source de pollution potentielle, concernée par les 40% restants, sans en tirer une quelconque conclusion.

Ce qui peut être dommageable à la fois pour les consommateurs et les viticulteurs.

Les prescriptions proposés dans les PPR dans l'avis de 2016 ne concernent que les activités et installations situées sur la plaine alluviales, actuelles et futures. Elles y sont parfaitement adaptées.

IV-3 Le périmètre de protection éloigné PPE (CF plan page 2)

L'avis de 2016 ne propose aucun périmètre de protection éloignée alors que l'avis de 1984 en proposait un s'étendant plus largement sur le coteau viticole.

V- ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

V-I Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif n° E18000282/69 du 6 décembre 2018, Paul ROYAL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

V-2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du Préfet du Rhône, du 11 décembre 2018, est déclaré l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative s au projet d'instauration de périmètres de protection du captage de la Treille sure le territoire de la commune d'Ampuis

Cet arrêté fixe notamment :

- le cadre juridique de l'enquête,
- la durée de l'enquête du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019,
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur,
- les dates, heures et lieux des permanences,
- les dispositions d'informations du public et de consultation du dossier et des registres.
- les modalités de publicité.

V-3 Information du public

Avis dans la presse

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été publié par voies de presse 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours après le début de l'enquête,

Le Progrès le 17 décembre 2018 et le 8 janvier 2019

TOUT LYON Affiches , le 28 décembre 2018 et le 18 janvier 2019

Affichage

L'affichage sur fond jaune a été assuré, et vérifié, dans la mairie.

Registres d'enquête

Un registre et un dossier d'enquête ont été mis à disposition du public dans la mairie d'Ampuis.

Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues:

- le lundi 7 janvier 2019, de 14h30 à 17h30
- le mercredi 30 janvier 2019 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 8 février 2019 de 13h30 à 16h30

VI- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités définies pour l'élaboration de l'enquête publique.

Entre le 7 janvier et le 8 février inclus, toute personne a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie et auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences. Les registres papiers étaient tenus à leur disposition pour faire part de leurs remarques et observations.

J'ai reçu pendant les permanences les personnes souhaitant prendre connaissance du projet et obtenir toutes les informations concernant le dossier présenté.

J'ai donné toutes les explications nécessaires relevant de ma compétence, en toute impartialité.

Notification des observations du public

Prise de connaissance du dossier hors permanences : 1 (GRT Gaz)

Transmission de courriers hors permanence: 1 (Mairie d'Ampuis)

Contributions sur registre pendant les permanences: 2

Contributions sur registre hors permanences: 1 (GRT Gaz)

Contributions orales: 2 dont une retranscrite également sur le registre d'enquête parcellaire où elle a été signée.

Pétition ou autres: 0

Contributions écrites

M.Biezuz: La famille Biezuz exprime sa compréhension et son acceptation des prescriptions applicables dans le PPR

M Marcel GUIGAL souligne:

- la disparition entre 1984 et 2016, des périmètres de protection sur le versant viticole
- l'absence de dispositif anti-intrusion autour du réservoir, situé dans le coteau, alors qu'il en existe un autour des ouvrages de captages

Contribution orale retranscrite partiellement sur le registre

M. Darmancier possède une parcelle (280), en verger, en pied de coteau et comprise dans le PPR. Il ne comprend pas la logique du PPR: Le ruissellement du coteau viticole, aboutit sur sa parcelle, avec le lessivage des vignes situées à l'amont. Routes (2) et voie ferrée séparent sa parcelle du captage. Pourquoi donc sa parcelle est elle concernée et pas les vignes situées directement l'amont de sa parcelle et qui déversent leur lessivage chez lui, dans le PPR.

Il souligne également le potentiel polluant constitué par les voies de communication sans comparaison avec celui de sa parcelle, notamment la RD 386 et la voie ferrée, il signale

également que la voie communal longeant le PPI est intensément utilisée en déviation de la RD 386 par les usagers locaux. Alors qu'aucune restriction ou prescription ne figure dans le projet d'arrêté sur ces voies.

Contribution par courrier

Le seul courrier émane de la mairie d'Ampuis. Ce courrier reprend les propos tenus au cours de la visite des lieux. Pourquoi étendre le périmètre immédiat pour uniquement protéger un ouvrage inutilisable, source de pollution potentielle?

Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée comme prévu le 8 février 2019 , à 16h30.
Les registres ont été clos par l'adjoint au maire et remis au commissaire enquêteur.

Les services instructeurs de l'ARS

ont été rencontrés le vendredi 11 janvier 2019 afin d'exposer et réfléchir sur les imperfections relevées dans le dossier d'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur au sujet des contributions

M. Guigal et M.Darmancier ont relevé modification et illogisme dans l'établissement du PPR proposé.

Il est vrai que le réservoir devrait bénéficier des mêmes protections anti-intrusion que le captage.
Les routes ne sont soumises à aucune mesure de protection alors qu'elles constituent des risques de pollution permanents pour la ressource en eau, par le lessivage de la chaussée, les risques d'accident et de déversement de produits polluant. La voie ferrée présente peu de danger car elle est en ligne droite sur la traversée du PPR, les risques d'accident-renversement y sont bien moindre que sur les routes.

Il semble indispensable d'imposer des meures minimales de protection sur les 2 routes traversant le PPR.

La Mairie souligne l'inutilité et les risques présentés par la conservation des piézomètres, ce qui est justifié.

Ces différentes remarques confortent les conclusions issues de l'analyse du dossier exposées dans les pages précédentes.

VII - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cf. document annexé: Ces conclusions sont reprises dans un document indépendant annexé au présent rapport.

Sur l'utilité publique des projets d'instauration de périmètres de protection du captage de la Traille à Ampuis et d'institution des servitudes s'y rapportant.

Le site du prélèvement et le bassin versant concerné ont été visité. Leur état correspond bien aux descriptions qui en sont faites dans le dossier.

Le prélèvement est bien nécessaire à l'alimentation en eau des populations concernées, il est par ailleurs déjà existant.

Aucune expropriation n'est nécessaire.

L'enquête publique a été réalisée dans le respect de la législation et dans de bonnes conditions.

Le périmètre de protection rapproché exclu quasiment l'intégralité du versant viticole pourtant reconnu, par d'autres spécialistes que l'hydrogéologue agréé (2016) et cités dans le dossier, comme potentiellement générateur de pollution chronique de l'eau potable prélevée et distribuée.

Le périmètre de protection immédiate a été agrandi par rapport à celui existant sans motivation autre que celle de protéger un ouvrage qui doit être abandonné et remblayé.

Les routes, départementale et communale, pourtant vecteurs majeurs de pollutions chroniques et accidentelles, ne sont assujetties, dans le projet d'arrêté préfectoral, à aucune restriction ou équipement sécuritaire.

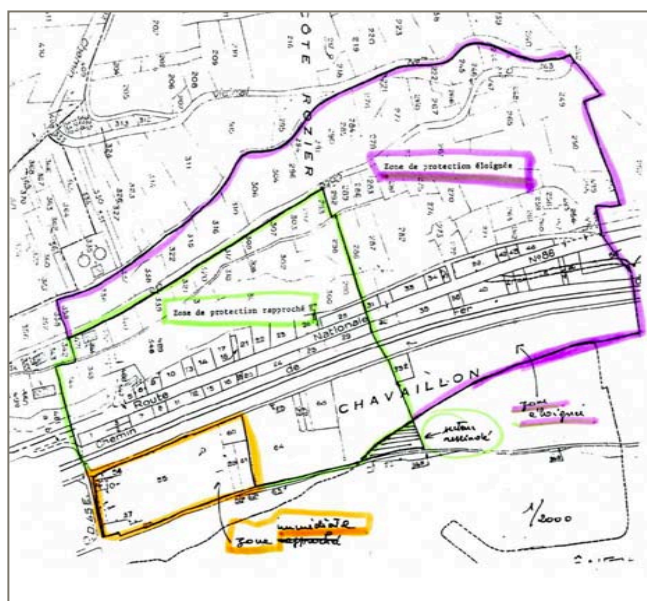
En conséquence

Au titre de commissaire enquêteur est émis un avis favorable

Cet avis est cependant assujetti à trois réserves et une recommandation:

Réserve 1

La protection de la ressource en eau nécessitera l'élaboration d'un protocole, entre la mairie les exploitants vignerons et l'ARS, sur l'emprise du Périmètre de Protection éloigné proposé en 1984 (pièces C-1), visant à mettre en place, sous 1 à 2 ans, des pratiques agricoles qui interdiront les pollutions chroniques aux pesticides de la nappe aquifère exploitée.



Extrait pièce C-1:
Rapport MONGEREAU 1984

Réserve 2:

L'arrêté préfectoral devra imposer le remblayage des deux piézomètres, celui en bordure de route (D) et celui à l'amont des captages (C).

En conséquence l'extension du PPI vers le Nord n'aura plus aucune justification et celui défini en 1984 sera conservé.

Réserve 3:

L'arrêté préfectoral devra:

1- imposer, sur la traversée du PPR, la mise en place sur la RD 386, des 2 cotés, de caniveaux et de bordures bétonnés étanches pour conduire et gérer les eaux de ruissellement et les pollutions accidentelles, à l'aval du PPR.

2- interdire sur la voirie communale longeant le PPI, le stationnement en dehors d'emplacement dédié, ainsi que la circulation de poids lourds et le transport de matière polluante.

3- limiter à des vitesses réduites la circulation sur ces voies.

Recommandation

En toute logique, comme autour des ouvrages de captage, il est recommandé de mettre en place un dispositif anti-intrusion autour des réservoirs.

Fait à St Etienne , le 04/03/19

Le commissaire enquêteur
Paul ROYAL

